



No. 13/2024

AUX ASSOCIATIONS MEMBRES DE L'UEFA

A l'attention  
du Président ou de la Présidente  
et du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale

Votre référence	Votre communication du	Notre référence	Date
		GS/mac/ans/tht	22 mars 2024

**Distribution aux clubs des recettes de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League, de l'UEFA Conference League et de la Super Coupe de l'UEFA pour le cycle 2024-27 (saison 2024/25).**

**Versements pour les phases de qualification.**

**Versements de solidarité aux clubs non participants.**

Madame, Monsieur,

Le Comité exécutif de l'UEFA a donné son approbation définitive du système de distribution des recettes pour le cycle 2024-27 des compétitions interclubs de l'UEFA sur la base de la recommandation de la Commission des Compétitions Interclubs, intervenue à la fin d'un processus effectué en coopération avec l'Association des clubs européens (ECA) et d'une consultation positive des European Leagues (EL). Nous avons le plaisir de vous fournir des informations sur la distribution des recettes commerciales de l'UEFA Champions League (UCL) 2024/25, de l'UEFA Europa League (UEL) 2024/25, de l'UEFA Conference League (UECL) 2024/25 et de la Super Coupe de l'UEFA 2024 (SCUP). Les versements aux clubs participant aux phases de qualification de l'UCL, de l'UEL et de l'UECL ainsi que les versements de solidarité aux clubs ne participant pas à la phase de ligue des compétitions interclubs de l'UEFA susmentionnées sont également détaillés.

### **Saison 2024/25**

Aux fins de la distribution, le seuil de recettes brutes de l'UCL 2024/25, de l'UEL 2024/25, de l'UECL 2024/25 et de la SCUP 2024 est fixé à **EUR 4,4 milliards**. Le plan de distribution (y compris les montants fixes) est basé sur cette hypothèse. Toutefois, en raison du contexte actuel, de la volatilité élevée des taux de change et de l'instabilité de la situation économique mondiale, nous encourageons tous les clubs à adopter une approche prudente lors de l'établissement de leur budget quant à leurs recettes anticipées. Les distributions finales seront basées sur les paiements effectivement reçus par l'UEFA.

**Tous les montants mentionnés ci-après sont donc donnés sous réserve de la confirmation finale de l'UEFA et ne peuvent pas, jusqu'à nouvel ordre, être considérés comme des recettes garanties.**

Sur le montant brut estimatif de EUR 4,4 milliards, quelque EUR 387 millions seront déduits pour couvrir les coûts d'organisation et les frais administratifs des compétitions, 3 % (EUR 132 millions) seront réservés pour les versements liés aux phases de qualification, et 7 % (EUR 308 millions) seront réservés pour les clubs non participants. Un montant de EUR 22 millions sera attribué au programme de distribution de l'UEFA Women's Champions League (comme il sera spécifié dans la lettre circulaire relative qui suivra en temps voulu) et EUR 3 millions à l'UEFA Youth League. Sur les recettes nettes de EUR 3,548 milliards qui en résulteront, 93,5 % seront distribués aux clubs participants, tandis que 6,5 % seront réservés pour le football européen et reviendront à l'UEFA.

## **1. Versements aux clubs participant aux phases de commercialisation centralisée de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League, de l'UEFA Conference League et de la Super Coupe de l'UEFA**

Sur la base de ce qui précède, le montant total disponible pour distribution aux clubs participants en 2024/25 s'élève à **EUR 3,317 milliards**, dont **EUR 2,467 milliards** (74,38 %) iront aux clubs participant à l'UCL et à la Super Coupe de l'UEFA, **EUR 565 millions** (17,02 %) aux clubs participant à l'UEL et **EUR 285 millions** (8,6 %) aux clubs participant à l'UECL.

### **1.1 UEFA Champions League et Super Coupe de l'UEFA**

#### **1.1.1 Quote-part des clubs participant aux matches de barrage de l'UCL (EUR 30 millions)**

Un montant total de **EUR 30 millions** sera versé aux clubs participant aux matches de barrage de l'UCL : les clubs éliminés recevront chacun un montant fixe de **EUR 4,29 millions**. Aucun versement spécifique ne sera effectué en faveur des clubs qui remporteront les matches de barrage, car ceux-ci recevront un montant pour leur participation à la phase de ligue de l'UCL.

#### **1.1.2 Quote-part des clubs participant à l'UCL, à partir de la phase de ligue – base : EUR 2,437 milliards**

Pour le cycle 2024-27, les recettes nettes disponibles pour les clubs participants seront divisées en trois piliers différents :

- 27,5 % seront alloués aux parts égales (prime de participation) **(EUR 670 millions)** ;
- 37,5 % seront alloués aux montants fixes liés à la performance **(EUR 914 millions)** ;
- 35 % seront alloués au nouveau pilier « valeur » **(EUR 853 millions)**.

### **1.1.2.1      Parts égales : prime de participation (EUR 670 millions)**

Chacun des 36 clubs qualifiés pour la phase de ligue devrait recevoir une prime de participation de **EUR 18,62 millions**, avec un premier versement de **EUR 17,87 millions** et un solde de **EUR 750 000**.

### **1.1.2.2      Montants liés à la performance (EUR 914 millions)**

- Des primes de résultat seront versées pour chaque match de la phase de ligue : **EUR 2,1 millions** pour une victoire et **EUR 700 000** pour un match nul. Les montants non distribués (EUR 700 000 par match nul) seront alloués proportionnellement au classement de la phase de ligue mentionné au point suivant.
- En outre, une prime pour le classement au sein de la ligue est créée : chaque équipe recevra ainsi un montant sur la base de son classement final dans la phase de ligue. Le montant total disponible pour les primes liées au classement dans la ligue est divisé en 666 parts égales (1+2+3+...+35+36). La valeur initiale de chaque part sera de EUR 275 000. L'équipe la moins bien classée recevra une part (EUR 275 000). Une part étant ajoutée à chaque rang, l'équipe la mieux classée recevra 36 parts. Toute économie réalisée en cas de match nul lors de la phase de ligue (voir point ci-dessus) augmentera proportionnellement la valeur initiale des parts distribuées à chaque rang.
- En plus des primes liées au classement de la phase de ligue, les clubs classés aux rangs 1 à 8 recevront un montant supplémentaire de EUR 2 millions, et les clubs classés aux rangs 9 à 16 recevront un montant supplémentaire de EUR 1 million.
- Les clubs qui se qualifient pour la phase à élimination directe devraient recevoir les montants suivants :
  - qualification pour les matches de barrage de la phase à élimination directe : **EUR 1 million** pour chaque club ;
  - qualification pour les huitièmes de finale : **EUR 11 millions** pour chaque club ;
  - qualification pour les quarts de finale : **EUR 12,5 millions** pour chaque club ;
  - qualification pour les demi-finales : **EUR 15 millions** pour chaque club ;
  - qualification pour la finale : **EUR 18,5 millions** pour chaque club.
- Le vainqueur de l'UCL devrait recevoir un montant supplémentaire de **EUR 6,5 millions**.
- Les deux clubs qui se qualifient pour la SCUP 2024 devraient recevoir chacun **EUR 4 millions**, et le vainqueur un montant supplémentaire de **EUR 1 million**.

### **1.1.2.3      Pilier « valeur » (EUR 853 millions)**

Le nouveau pilier « valeur » est une combinaison des anciens piliers « part de marché » (valeur du marché du pays) et « coefficient » (coefficient individuel du club). Le pilier « valeur » comprend deux éléments :

- la partie européenne ;
- la partie non européenne.

Les montants alloués à ces deux parties sera proportionnelle au résultat effectif de la vente des droits médias pour cette compétition sur les marchés de l'UEFA (partie européenne) et sur tous les autres marchés (partie non européenne). Le ratio entre la partie européenne et la partie non européenne dépendra des contrats conclus avec les marchés médias pour le cycle entier d'ici au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Par exemple, si, en UCL, la valeur de l'ensemble des droits médias européens constitue 75 % du total des recettes des droits médias, le pilier « valeur » pour la compétition est divisé en 75 % pour la partie européenne et 25 % pour la partie non européenne.

Chaque club reçoit le total de ses parts dans ces deux parties. La répartition de ce pilier est décrite ci-dessous.

#### a) Partie européenne

- Les pays des clubs participants sont classés en fonction de la contribution de leurs diffuseurs nationaux aux recettes médias totales pour le cycle entier de la compétition. Les clubs occupent au classement individuel les positions garanties par le rang de leur pays. Par exemple, si le pays classé premier pour la valeur des droits médias compte quatre clubs dans la compétition, les clubs de ce pays occuperont les positions 1 à 4 au classement des clubs selon la valeur de marché. Les positions individuelles de ces quatre clubs dépendront de leur participation aux phases de groupe des compétitions interclubs de l'UEFA au cours des cinq saisons précédentes (3 points pour une saison en UCL, 2 points pour une saison en UEL et 1 point pour une saison en UECL). Si le pays qui occupe le deuxième rang pour les droits médias en UCL compte trois clubs dans la compétition, les clubs de ce pays occuperont les positions 5 à 7 au classement des clubs selon la valeur de marché, et ainsi de suite. La même procédure s'appliquera à tous les pays et à leurs clubs jusqu'à la position 36.
- Un classement séparé des clubs participants de 1 à 36 est établi en fonction du classement par coefficient de l'UEFA sur cinq ans en vigueur au début de la saison.
- Le classement général pour la partie européenne est déterminé par le nombre de points totalisé par chaque club dans les deux classements (plus ce nombre est faible, plus la position au classement sera élevée). Par exemple, un club en position 4 dans le classement des clubs selon la valeur de marché et en position 6 pour le coefficient obtiendrait 5 points en moyenne dans le classement cumulé et serait classé en conséquence.

- Le montant total disponible pour la partie européenne du pilier « valeur » est divisé en 666 parts (1+2+3+...+35+36). L'équipe la moins bien classée reçoit une part (p. ex. EUR 960 000 si la partie européenne est de 75 %). Une part étant ajoutée pour chaque rang, l'équipe la mieux classée reçoit 36 parts.
- Si des clubs ou des pays sont à égalité dans l'un des classements de la partie européenne, les critères suivants sont appliqués pour déterminer leur position :
  - Si la valeur de marché des deux pays est la même, l'association nationale qui est mieux classée dans la liste d'accès obtient le rang le plus élevé.
  - Si des clubs ont le même nombre de points au sein de leur pays pour leur participation au cours des cinq saisons précédentes (3 points pour l'UCL, 2 points pour l'UEL et 1 point pour l'UECL), le calcul est étendu à chaque fois à la saison précédente jusqu'à ce qu'une différence soit établie (jusqu'à un maximum de cinq saisons supplémentaires). Si, après avoir appliqué ce critère, des clubs sont encore à égalité, le club le mieux classé dans le championnat national la saison 2023/24 obtient la position la plus élevée.
  - Si deux clubs ont le même coefficient, le club qui a obtenu le plus de points dans la saison la plus récente dans laquelle les deux clubs n'avaient pas le même coefficient obtient la position la plus élevée. Si les clubs sont toujours à égalité (par exemple deux clubs d'une même association qui n'ont jamais disputé de compétition de l'UEFA), le club le mieux classé dans le championnat national la saison 2023/24 obtient la position la plus élevée.
  - Si deux clubs sont à égalité au classement général, le club qui occupe le meilleur rang dans le classement par coefficient obtient la position la plus élevée.

#### b) Partie non européenne

- La partie non européenne est distribuée dans chaque compétition sur la base du classement par coefficient de l'UEFA sur dix ans des 36 clubs participants. Ce classement n'inclut pas de points de bonification pour les titres obtenus au préalable dans les compétitions interclubs de l'UEFA (comme durant le cycle 2021-24).
- Le montant total disponible pour la partie non européenne du pilier « valeur » est divisé en 666 parts (1+2+3+...+35+36). L'équipe la moins bien classée reçoit une part (p. ex. EUR 320 000 si la partie non européenne est de 25 %). Une part étant ajoutée pour chaque rang, l'équipe la mieux classée reçoit 36 parts.

- Si deux clubs ont le même coefficient, le club qui a obtenu le plus de points dans la saison la plus récente dans laquelle les deux clubs n'avaient pas le même coefficient obtient la position la plus élevée. Si les clubs sont toujours à égalité (par exemple deux clubs d'une même association qui n'ont jamais disputé de compétition de l'UEFA), le club le mieux classé dans le championnat national la saison 2023/24 obtient la position la plus élevée.

## **1.2 UEFA Europa League**

### **Quote-part des clubs participant à l'UEL, à partir de la phase de ligue – base : EUR 565 millions**

Pour le cycle 2024-27, les recettes nettes disponibles pour les clubs participants seront divisées en trois catégories différentes :

- 27,5 % seront alloués aux parts égales (prime de participation) **(EUR 155 millions)** ;
- 37,5 % seront alloués aux montants fixes liés à la performance **(EUR 212 millions)** ;
- 35 % seront alloués au nouveau pilier « valeur » **(EUR 198 millions)**.

#### **1.2.1 Parts égales : prime de participation (EUR 155 millions)**

Chacun des 36 clubs qualifiés pour la phase de ligue devrait recevoir une prime de participation de **EUR 4,31 millions**, avec un premier versement de **EUR 4.14 millions** et un solde de **EUR 170 000**.

#### **1.2.2 Montants liés à la performance (EUR 212 millions)**

- Des primes de résultat seront versées pour chaque match de la phase de ligue : **EUR 450 000** pour une victoire et **EUR 150 000** pour un match nul. Les montants non distribués (EUR 150 000 par match nul) seront alloués proportionnellement au classement de la phase de ligue mentionné au point suivant.
- Le mécanisme des primes liées au classement dans la ligue est expliqué au point 1.1.2.2. La valeur initiale de chaque part sera de EUR 75 000. L'équipe la moins bien classée recevra une part (EUR 75 000) tandis que l'équipe la mieux classée recevra 36 parts. Toute économie réalisée en cas de match nul lors de la phase de ligue (voir point ci-dessus) augmentera proportionnellement la valeur initiale des parts distribuées à chaque rang.
- Les clubs classés aux rangs 1 à 8 dans le classement de la ligue recevront EUR 600 000 supplémentaires et les clubs classés aux rangs 9 à 16 recevront EUR 300 000 supplémentaires.
- Les clubs qui se qualifient pour la phase à élimination directe devraient recevoir les montants suivants :
  - qualification pour les matches de barrage de la phase à élimination directe : **EUR 300 000** pour chaque club ;
  - qualification pour les huitièmes de finale : **EUR 1,75 million** pour chaque club ;
  - qualification pour les quarts de finale : **EUR 2,5 millions** pour chaque club ;
  - qualification pour les demi-finales : **EUR 4,2 millions** pour chaque club ;
  - qualification pour la finale : **EUR 7 millions** pour chaque club.

- Le vainqueur de l'UEL devrait recevoir un montant supplémentaire de **EUR 6 millions**.

### **1.2.3 Pilier « valeur » (EUR 198 millions)**

Le mécanisme du nouveau pilier « valeur » est expliqué au point 1.1.2.3. Les attributions aux deux parties (européenne et non européenne) seront basées sur le résultat effectif de la vente des droits médias pour l'UEL et l'UECL, qui sont regroupés et commercialisés ensemble.

- Le montant disponible pour la partie européenne du pilier « valeur » est divisé en 666 parts (1+2+3+...+35+36). L'équipe la moins bien classée reçoit une part (p. ex. EUR 223 000 si la partie européenne est de 75 %). Une part étant ajoutée pour chaque rang, l'équipe la mieux classée reçoit 36 parts.
- Le montant disponible pour la partie non européenne du pilier « valeur » est divisé en 666 parts (1+2+3+...+35+36). L'équipe la moins bien classée reçoit une part (p. ex. EUR 74 000 si la partie non européenne est de 25 %). Une part étant ajoutée pour chaque rang, l'équipe la mieux classée reçoit 36 parts.

## **1.3 UEFA Conference League**

### **Quote-part des clubs participant à l'UECL, à partir de la phase de ligue – base : EUR 285 millions**

Pour le cycle 2024-27, les recettes nettes disponibles pour les clubs participants seront divisées en trois catégories différentes :

- 40 % seront alloués aux parts égales (prime de participation) (**EUR 114 millions**) ;
- 40 % seront alloués aux montants fixes liés à la performance (**EUR 114 millions**) ;
- 20 % seront alloués au nouveau pilier « valeur » (**EUR 57 millions**).

#### **1.3.1 Parts égales : prime de participation (EUR 114 millions)**

Chacun des 36 clubs qualifiés pour la phase de ligue devrait recevoir une prime de participation de **EUR 3,17 millions**, avec un premier versement de **EUR 3.05 millions** et un solde de **EUR 120 000**.

#### **1.3.2 Montants liés à la performance (EUR 114 millions)**

- Des primes de résultat seront versées pour chaque match de la phase de ligue : **EUR 400 000** pour une victoire et **EUR 133 000** pour un match nul. Les montants non distribués (EUR 133 000 par match nul) seront alloués proportionnellement au classement de la phase de ligue mentionné au point suivant.
- Le mécanisme des primes liées au classement dans la ligue est expliqué au point 1.1.2.2. La valeur initiale de chaque part sera de EUR 28 000. L'équipe la moins bien classée recevra une part (EUR 28 000) tandis que l'équipe la mieux classée recevra 36 parts. Toute économie réalisée en cas de match nul lors de la phase de

---

ligue (voir point ci-dessus) augmentera proportionnellement la valeur initiale des parts distribuées à chaque rang.

- Les clubs classés aux rangs 1 à 8 dans le classement de la phase de ligue recevront EUR 400 000 supplémentaires et les clubs classés aux rangs 9 à 16 recevront EUR 200 000 supplémentaires.
- Les clubs qui se qualifient pour la phase à élimination directe devraient recevoir les montants suivants :
  - qualification pour les matches de barrage de la phase à élimination directe : **EUR 200 000** pour chaque club ;
  - qualification pour les huitièmes de finale : **EUR 800 000** pour chaque club ;
  - qualification pour les quarts de finale : **EUR 1,3 million** pour chaque club ;
  - qualification pour les demi-finales : **EUR 2,5 millions** pour chaque club ;
  - qualification pour la finale : **EUR 4 millions** pour chaque club.
- Le vainqueur de l'UECL devrait recevoir un montant supplémentaire de **EUR 3 millions**.

### **1.3.3 Pilier « valeur » (EUR 57 millions)**

Le mécanisme du nouveau pilier « valeur » est expliqué au point 1.1.2.3. Les attributions aux deux parties (européenne et non européenne) seront basées sur le résultat effectif de la vente des droits médias pour l'UEL et l'UECL, qui sont regroupés et commercialisés ensemble.

- Le montant disponible pour la partie européenne du pilier « valeur » est divisé en 666 parts (1+2+3+...+35+36). L'équipe la moins bien classée reçoit une part (p. ex. EUR 64 000 si la partie européenne est de 75 %). Une part étant ajoutée pour chaque rang, l'équipe la mieux classée reçoit 36 parts.
- Le montant disponible pour la partie non européenne du pilier « valeur » est divisé en 666 parts (1+2+3+...+35+36). L'équipe la moins bien classée reçoit une part (p. ex. EUR 21 000 si la partie non européenne est de 25 %). Une part étant ajoutée pour chaque rang, l'équipe la mieux classée reçoit 36 parts.

## **2. Versements aux clubs ayant participé aux phases de qualification de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League et de l'UEFA Conference League**

- Le montant total affecté aux clubs participant à la phase de qualification de l'UCL, de l'UEL et de l'UECL s'élèvera à 3 % des recettes totales brutes projetées de EUR 4,4 milliards, c'est-à-dire un montant total de EUR 132 millions.
- Ce montant sera distribué selon les mêmes critères que lors du cycle précédent : les clubs recevront un montant fixe par tour et un montant fixe au moment de leur élimination (plus celle-ci sera tardive, plus le montant sera élevé).



- Pour chaque tour disputé, chaque club recevra un montant fixe de EUR 175 000 (sous réserve des exceptions énumérées ci-dessous).
- Tous les clubs éliminés lors des tours de qualification termineront leur parcours en UECL, indépendamment de la compétition dans laquelle ils ont commencé une phase de qualification. Les montants revenant aux clubs éliminés lors des tours de qualification (TQ) ou des matches de barrage (MB) de l'UECL sont les suivants :
  - TQ1 UECL : EUR 150 000
  - TQ2 UECL : EUR 350 000
  - TQ3 UECL : EUR 550 000
  - MB UECL : EUR 750 000
- Chaque champion national qui ne se qualifie pas pour la phase de matches de ligue de l'UCL, de l'UEL ou de l'UECL recevra **EUR 260 000** en plus des montants susmentionnés, le cas échéant.
- Aucun montant fixe au titre des TQ ne sera versé en faveur des clubs qui se qualifient pour les MB de l'UCL, étant donné que les clubs concernés bénéficieront de la distribution de la phase centralisée de l'UCL/UEL.
- Les équipes éliminées du TQ3 de la voie de la ligue de l'UCL et celles qui remportent les MB de l'UEL n'auront pas droit au montant fixe de EUR 175 000 pour ces tours, car les clubs concernés bénéficieront de la distribution de la phase centralisée de l'UEL.
- À titre d'illustration, voici les différents scénarios pour les équipes participant aux phases de qualification de l'UCL, de l'UEL et de l'UECL (en ne prenant pas en compte l'allocation potentielle pour le champion national):
  - Une équipe qui remporte les MB de l'UCL ne recevra aucun versement pour sa participation aux TQ (mais recevra le montant provenant de la distribution de la phase centralisée de l'UCL).
  - Une équipe qui perd les MB de l'UCL ne recevra aucun versement pour sa participation aux TQ (mais recevra le montant centralisé pour les MB de l'UCL ainsi que celui de provenant de la distribution de la phase centralisée de l'UEL).
  - Une équipe qui perd le TQ3 de la voie de la ligue de l'UCL recevra EUR 175 000 par TQ disputé (à l'exception du TQ3 de la voie de la ligue de l'UCL), en plus des montants provenant de la distribution de la phase centralisée de l'UEL.
  - Une équipe qui remporte les MB de l'UEL recevra EUR 175 000 par TQ disputé (à l'exception des MB de l'UEL), en plus des montants provenant de la distribution de la phase centralisée de l'UEL.
  - Une équipe qui perd les MB de l'UEL recevra EUR 175 000 par TQ disputé, en plus des montants provenant de la distribution de la phase centralisée de l'UECL.

- Une équipe qui remporte les MB de l'UECL recevra EUR 175 000 par TQ disputé, en plus des montants provenant de la distribution de la phase centralisée de l'UECL.
- Une équipe qui perd les MB de l'UECL recevra EUR 175 000 par TQ disputé, ainsi qu'une prime d'élimination de EUR 750 000.
- Une équipe éliminée lors du TQ3 de l'UECL recevra EUR 175 000 par TQ disputé, ainsi qu'une prime d'élimination de EUR 550 000.
- Une équipe éliminée lors du TQ2 de l'UECL recevra EUR 175 000 par TQ disputé, ainsi qu'une prime d'élimination de EUR 350 000.
- Une équipe éliminée lors du TQ1 de l'UECL recevra EUR 175 000 pour un TQ disputé, ainsi qu'une prime d'élimination de EUR 150 000.
- Tout montant résiduel entre le montant total disponible pour les tours de qualification et le montant distribué aux clubs selon les chiffres ci-dessus sera redistribué aux clubs participant à la phase de qualification.

### **3. Versements de solidarité aux clubs qui n'ont pas participé à la phase de ligue de l'UEFA Champions League, de l'UEFA Europa League ou de l'UEFA Conference League**

- Les versements aux clubs non participants via leurs associations nationales s'élèvent à 7 % (EUR 308 millions) des recettes totales brutes des trois compétitions projetées de EUR 4,4 milliards.
- Des informations plus détaillées sur ces versements et sur les critères de distribution aux clubs seront communiquées en temps utile.

### **4. Recettes excédentaires**

Toutes les recettes excédant le seuil et constituant un surplus sont partagées uniquement entre les clubs participants et l'UEFA selon le même ratio que celui appliqué à la distribution des recettes nettes totales (93,5 % pour les clubs participants et 6,5 % pour l'UEFA). Ces montants seront alloués aux clubs participants en proportion des montants distribués à chacun d'eux conformément à la présente lettre circulaire.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre ces informations aux parties prenantes concernées de votre association, en particulier aux clubs de vos championnats nationaux de première division et à la ligue de football professionnel.

---

Les chiffres indiqués dans la lettre circulaire peuvent être arrondis. Les montants distribués seront fondés sur la valeur effective et peuvent varier légèrement en raison de l'arrondissement. Si vous avez des questions concernant cette circulaire, veuillez-vous adresser à [clubs.finance@uefa.ch](mailto:clubs.finance@uefa.ch).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**U E F A**



Theodore Theodoridis  
Secrétaire général

#### Annexes

- UEFA Champions League 2024/25 : calendrier des versements aux clubs participants
- UEFA Europa League 2024/25 : calendrier des versements aux clubs participants
- UEFA Conference League 2024/25 : calendrier des versements aux clubs participants

#### Copie (avec annexes)

- Comité exécutif de l'UEFA
- Commission des compétitions interclubs de l'UEFA
- Membres européens du Conseil de la FIFA
- FIFA, Zurich
- ECA, Nyon
- EL, Nyon

**UEFA CHAMPIONS LEAGUE 2024/25 (UCL)**  
**Calendrier des versements aux clubs participants**

**PROVISOIRE**

<b>Date de paiement</b>	<b>Type de paiement [EUR]</b>	<b>Montant par club [mio d'EUR]</b>	<b>Total [mio d'EUR]</b>
30 Août 2024	Qualification pour la Super Coupe de l'UEFA	4	8
	Vainqueur Super Coupe de l'UEFA	1	1
20 Septembre 2024	Matches de barrage UCL (clubs éliminés uniquement)	4,29	30
	Premier versement de la prime de participation	17.87	643
	Pilier « valeur » 75 %	En fonction du classement	640
22 Novembre 2024	Prime de performance pour la phase de ligue JM1-JM4 (2,1 mio par victoire/700 000 par match nul)	0-8,4	151
21 Février 2025	Prime de performance pour la phase de ligue JM5-JM8 (2,1 mio par victoire/700 000 par match nul)	0-8,4	151
	Classement au sein de la ligue (275 000 par part)	En fonction du classement	183
	Classement des primes (2 millions pour les clubs 1 à 8/1 million pour les clubs 9 à 16)	1-2	24
21 Mars 2025	Qualification pour les matches de barrage de la phase à élimination directe	1	16
	Qualification pour les huitièmes de finale	11	176
16 Mai 2025	Qualification pour les quarts de finale	12,5	100
	Qualification pour les demi-finales	15	60
13 Juin 2025	Qualification pour la finale de l'UCL	18,5	37
	Vainqueur de l'UCL	6,5	6,5
	Pilier « valeur » 25 %	En fonction du classement	213
Octobre 2025	Prime de participation (partie résiduelle)	0,75	27
	Excédent (le cas échéant)	À déterminer	À déterminer
		<b>TOTAL</b>	<b>2467</b>

**UEFA EUROPA LEAGUE 2024/25 (UEL)**  
**Calendrier des versements aux clubs participants**

**PROVISOIRE**

<b>Date de paiement</b>	<b>Type de paiement [EUR]</b>	<b>Montant par équipe [mio d'EUR]</b>	<b>Total [mio d'EUR]</b>
27 Septembre 2024	Premier versement de la prime de participation	4.14	149
	Pilier « valeur » 75 %	En fonction du classement	149
22 Novembre 2024	Prime de résultat pour la phase de ligue JM1-JM4 (450 000 par victoire/150 000 par match nul)	0 - 1,8	32,5
21 Février 2025	Prime de résultat pour la phase de ligue JM5-JM8 (450 000 par victoire/150 000 par match nul)	0 - 1,8	32,5
	Classement au sein de la ligue (75 000 par part)	En fonction du classement	50
	Classement des primes (600 000 pour les clubs 1 à 8/300 000 pour les clubs 9 à 16)	0,3 - 0,6	7
21 Mars 2025	Qualification pour les matches de barrage de la phase à élimination directe	0,3	5
	Qualification pour les huitièmes de finale	1,75	28
16 Mai 2025	Qualification pour les quarts de finale	2,5	20
	Qualification pour les demi-finales	4,2	17
13 Juin 2025	Qualification pour la finale de l'UEL	7	14
	Vainqueur de l'UEL	6	6
	Pilier « valeur » 25 %	En fonction du classement	49
Octobre 2025	Prime de participation (partie résiduelle)	0,17	6
	Excédent (le cas échéant)	À déterminer	À déterminer
		<b>TOTAL</b>	<b>565</b>

**UEFA CONFERENCE LEAGUE 2024/25 (UECL)  
Calendrier des versements aux clubs participants**

**PROVISOIRE**

<b>Date de paiement</b>	<b>Type de paiement [EUR]</b>	<b>Montant par équipe [mio d'EUR]</b>	<b>Total [mio d'EUR]</b>
27 Septembre 2024	Premier versement de la prime de participation	3.05	110
	Pilier « valeur » 75 %	En fonction du classement	43
22 Novembre 2024	Prime de résultat pour la phase de ligue JM1-JM3 (400 000 par victoire/133 000 par match nul)	0 - 1,2	22
17 Janvier 2025	Prime de résultat pour la phase de ligue JM4-JM6 (400 000 par victoire/133 000 par match nul)	0 - 1,2	22
	Classement au sein de la ligue (28 000 par part)	En fonction du classement	18
	Classement des primes (400 000 pour les clubs 1 à 8/ 200 000 pour les clubs 9 à 16)	0,2 - 0,4	5
21 Mars 2025	Qualification pour les matches de barrage de la phase à élimination directe	0,2	3
	Qualification pour les huitièmes de finale	0,8	13
16 Mai 2025	Qualification pour les quarts de finale	1,3	10
	Qualification pour les demi-finales	2,5	10
13 Juin 2025	Qualification pour la finale de l'UECL	4	8
	Vainqueur de l'UECL	3	3
	Pilier « valeur » 25 %	En fonction du classement	14
Octobre 2025	Prime de participation (partie résiduelle)	0,12	4
	Excédent (le cas échéant)	À déterminer	À déterminer
		<b>TOTAL</b>	<b>285</b>